

Auteur : Service expertise statutaire – Gestion des ressources humaines

Version : 1

Date de mise à jour : 02/04/2026

Les différentes disponibilités sur autorisation

Pour rappel, les disponibilités sur autorisation (discrétionnaires) sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Il existe 3 motifs :

- Pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général
- Pour convenances personnelles
- Pour créer ou reprendre une entreprise

| Motif de la disponibilité | Durée | Renouvellement |
|---|---------------------------------------|---|
| Pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général | Par période de 3 ans maximum | une fois pour une durée égale. |
| Pour convenances personnelles* | Durée maximale de 5 ans, renouvelable | Dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière |
| Pour créer ou reprendre une entreprise | Durée maximale de 2 ans | Pas renouvelable (mais possibilité de cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles) |

**La réintégration dans la fonction publique pour une durée de 18 mois de services effectifs, qui conditionnait le droit à une nouvelle période de disponibilité au-delà de 5 ans, n'est plus exigée pour les mises en disponibilité et renouvellements prenant effet à compter du 7 décembre 2025.*

La demande de disponibilité sur autorisation

Préalablement à la décision de mise en disponibilité, l'employeur doit obligatoirement être destinataire d'une demande écrite du fonctionnaire.

- *Article 18 du décret n°86-68*

Aucun texte n'impose explicitement au fonctionnaire de délai pour présenter sa demande, mais, s'agissant d'une disponibilité soumise à autorisation de l'employeur, un préavis de 3 mois maximum peut lui être opposé.

- *Article L. 511-3 du code général de la fonction publique*

La décision de l'autorité

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande pour y répondre. Passé ce délai, le silence gardé vaut acceptation de la demande de disponibilité.

L'employeur peut assortir son acceptation d'un délai de préavis de 3 mois maximum.

- *Article L. 511-3 du code général de la fonction publique*

Pour rappel, la mise en disponibilité des fonctionnaires titulaires à temps non complet occupant des emplois dans plusieurs collectivités ou établissements est prononcée par décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées.

Une demande de disponibilité sur autorisation ne peut être refusée qu'en raison des nécessités du service ou en cas d'avis d'incompatibilité de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en matière de déontologie.

- *Article L. 511-3 du code général de la fonction publique*

Le contrôle déontologique

Depuis le 1^{er} février 2020, les compétences de la Commission de déontologie ont été transférées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), dont la saisine n'est pas systématique.

Le fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée ou libérale lucrative pendant sa disponibilité doit demander l'accord de son employeur par écrit.

Il appartient en premier lieu à l'autorité territoriale de contrôler si cette activité privée est compatible avec les fonctions publiques exercées par le fonctionnaire. En cas de doute sérieux, elle peut solliciter l'avis du référent déontologue. Si, malgré cet avis, le doute persiste, l'autorité territoriale doit saisir la HATVP.

- *Article L124-4 et R124-37 du code général de la fonction publique.*

Dans tous les cas, l'autorité territoriale peut procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que les motifs invoqués pour bénéficier d'une disponibilité correspondent à l'activité réelle du fonctionnaire

- *Article 25 du décret n°86-68.*

Le renouvellement

Un fonctionnaire placé en disponibilité sur autorisation pour une durée supérieure à 3 mois doit solliciter le renouvellement de cette disponibilité auprès de son employeur, au moins 3 mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

- *Article 26 du décret n°86-68.*

La décision de renouveler ou non la disponibilité doit suivre la même procédure que la décision initiale de mise en disponibilité.

Une nouvelle procédure de contrôle déontologique doit être menée en cas de changement d'activité dans un délai de 3 ans à compter de la mise en disponibilité de l'agent.

- *Article 18 du décret n°2020-69.*

Si l'autorité territoriale refuse le renouvellement d'une disponibilité, elle doit motiver sa décision.